

PROCES VERBAL

du Conseil Municipal

de la Commune de Villemandeur

Séance du Samedi 4 Juillet 2020

L'an deux mil vingt et le quatre Juillet à 14 heures, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en la Salle de Lisledon, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, Mme LECONTE Catherine, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BELLOT Elisabeth, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, M. MAHÉ Bernard, M. GUIRAUD Laurent, Mme LEQUER Fanny, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. LOMBARD Daniel.

Excusés avec Délégation de vote : Mme DOUCET Denise à M. PRIGENT André, M. DEPOND Jean-Michel à M. TOURATIER Claude, Mme MEUNIER Sylvie à Mme BELLOT Elisabeth, M. PRIOU Éric à Mme DUCHESNE Adeline

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- En exercice : 29
- Présents : 25
- Excusés avec Délégation de vote : 4
- Votants : 29

Date de la convocation : 30/06/2020 et Date d'affichage : 10/07/2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 10/07/2020 **et publication** du 10/07/2020

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame CHARLET Audrey est désignée comme Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2020

Le Conseil Municipal doit approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 juin 2020. Seuls les élus présents au précédent mandat peuvent approuver le procès-verbal.

**Adopté par 16 voix pour
2 voix contre M. PRIGENT, Mme DOUCET.**

OBJET : 2020-048 ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner **M. PRIGENT André** pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président procède à son discours :

Bonjour à toute et tous

Nous tous rassemblés dans cette salle ne représentons que 35,8% des inscrits aussi soyons prudents dans les décisions futurs que nous aurons à prendre . La crise sanitaire n explique pas tout . Nos projets n ont pas peut etre pas été convainquants ou ou accrocheurs aussi faisons attention à ne pas etre encore plus dejugé par les électeurs

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 26
- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- M. PRIGENT André : 6 - Six voix
- Mme SERRANO Denise : 19 - Dix-neuf voix
- M. TOURATIER Claude : 1 - Une voix

Mme SERRANO Denise ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

Mme Le Maire procède à son discours :

Mesdames et Messieurs, chers amis

C'est d'abord une émotion personnelle. Maire, c'est le plus beau mandat. C'est le mandat de la proximité, du contact, de l'action concrète, des réalisations qui se voient et qui se touchent

Mais l'émotion que je ressens est aussi une émotion collective.

A mes concurrents de l'élection je voudrais dire, que la démocratie c'est le débat. Ils ont un rôle essentiel à jouer dans cette enceinte municipale. J'y veillerai particulièrement. Leur libre expression sera naturellement garantie, et je peux les assurer que je serai toujours attentive à leurs remarques, à leurs propositions, et à leurs critiques –même si je ne peux pas leur promettre de toujours suivre leurs avis

A vous toutes et tous, qui vous trouvez autour de cette table. Je veux vous rendre hommage pour la campagne que nous avons tous menée. Nous avons partagé beaucoup d'émotions, de joies, parfois de difficultés. Aujourd'hui, j'ai l'impression d'assez bien vous connaître. C'est pourquoi je peux vous dire –mais vous n'êtes pas obligé de me croire, vous allez le découvrir –que c'est une équipe qui doit montrer sa solidité, son engagement, et qui aujourd'hui a hâte de mettre ses compétences, son énergie collective, au service de notre ville. Vous pouvez avoir confiance. L'équipe qui est aujourd'hui autour de la table est nouvelle, nous avons beaucoup à apprendre, mais vous pouvez être certains de la compétence et du dévouement de tous.

Nous sommes responsables de la direction que prendra cette ville. C'est une responsabilité exaltante et c'est une responsabilité lourde.

C'est aussi une responsabilité qui impose une certaine humilité. Nous nous inscrivons dans une continuité. On dit «apporter sa pierre» et une ville c'est une construction: nous allons apporter nos pierres à l'édifice, comme d'autres l'ont fait avant nous et comme d'autres le feront après nous

Et j'adresserai mes derniers mots à ceux qui vont désormais exercer, à mes côtés, les responsabilités municipales. La mairie, c'est le visage de la République dans une ville. C'est le lieu où flotte son drapeau et

où s'inscrit sa devise: «Liberté, égalité, fraternité». Chacun d'entre nous est, à partir de ce soir, un représentant de notre bien commun le plus précieux, cette République, avec ses lois et ses valeurs fondamentales. C'est une belle et grande responsabilité. N'oublions jamais que nous avons été élus pour servir, et nous serons dignes de la confiance qu'ont placé en nous les électeurs mandorais.

Merci de votre attention.

OBJET : 2020-049 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de **Mme SERRANO Denise** élue Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints.

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Adopté par :

25 voix pour

4 voix contre M. PRIGENT, Mme DOUCET, Mme DUCHESNE et M. PRIOU.

OBJET : 2020-050 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées », comportant alternativement des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7 , L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire appelle aux candidatures de listes, il est ensuite procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 9
- suffrages exprimés : 20
- majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Liste M. TOURATIER Claude : 20 - Vingt voix

La liste M. TOURATIER Claude ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue :

Aussi sont élus Adjoints et figureront dans l'ordre aux tableaux des élus :

- M. TOURATIER Claude
- Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte
- M. COULON François
- Mme PASQUET Christine
- M. SIMON Patrice
- Mme GANNAT Fanny
- M. DUPORT Jean-François

OBJET : 2020-051 CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L212335 et R2123-1 à D2123-28)

Article L1111-1-1

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Aussi le conseil municipal acte de la lecture faite par le Maire à l'assemblée.

OBJET : 2020-052 DELEGATIONS AU MAIRE

L'exercice des pouvoirs est formalisé de la façon suivante :

- le conseil municipal peut déléguer des pouvoirs au maire,
- le maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,
- le maire peut donner des délégations de signature aux agents communaux.

Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune (article L. 2121-22).

Il peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au maire afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune (article L2122-22) en complément des pouvoirs de droits du Maire définis au L2122-21 du CGCT. Les attributions dont le maire peut être chargé portent sur tout ou une partie des compétences citées. Le conseil municipal doit voter des seuils pour l'octroi de certaines attributions : détermination des tarifs, limitation du montant des emprunts et des lignes de trésorerie à réaliser, définir les règles du droit de préemption.

Il s'agit bien de délégations d'attributions et non de simples délégations de signature. Le conseil se dessaisit d'une partie de ses attributions et les transfère au maire.

Les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (article L2122-23).

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

Le conseil municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment.

En cas d'absence du maire, la procédure suivante s'applique :

- les décisions prises en application la présente délibération de délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, le 1^{er} adjoint puis les adjoints pris dans l'ordre du tableau

Le Conseil Municipal attribue au Maire, pour la durée du mandat les délégations prévues au L2122-22 du CGCT :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; l'attribution restant du ressort de la Commission d'appel d'offre
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dont la valeur n'excède pas 1000 euros;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; les prix de vente étant délibérés en conseil municipal
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, dans la limite de 250 000 euros.
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 4 600 euros

- a. saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - b. saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 euros.
 16. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 18. De réaliser les lignes de trésorerie à hauteur maximum d'un mois de masse salariale ;
 19. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ; Le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour l'exercice duquel le maire est décisionnaire, porte sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés. Il ne peut s'exercer que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal.
 20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
 21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 23. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; quel que soit le financeur ou le projet concerné,
 24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

QUESTIONS DIVERSES

M. PRIGENT André a deux questions diverses :

- Les conseillers d'oppositions sont peu nombreux et pourront difficilement en fonction de leur activité diverse être présents . Peut on avoir la possibilité d'ouvrir à d'autres membres désignés (et fixe) des listes s'étant présentées aux élections d'assister aux travaux des commissions . Ils pourraient ou pas participer à la discussion sans droit de vote . Le nombre étant à définir

Madame ADOBET indique que la circulaire du 20 mai 2020, précise que les commissions sont exclusivement composées de conseillers municipaux. Des personnes qualifiées peuvent être sollicitées ponctuellement.

- Lotissement Nexity du Courtil Cabot

Monsieur PRIGENT précise que la rue Courtil Cabot est une zone pavillonnaire, et que ce n'est pas un lieu pour réaliser une construction d'un petit collectif. En accordant ce permis de construire, des difficultés en découlent : poteau incendie à créer qui va défoncer la nouvelle route créée, les transformations à effectuer à l'entrée de la rue vont masquer la sortie ce qui sera dangereux, les pavillons qui ont leurs constructions avec des chiens assis vont donner directement sur les passerelles voisines, enfin les eaux pluviales ne seront pas absorbées en cas d'orage.

Madame le MAIRE explique avoir reçu les riverains de la rue Courtil Cabot le 30 juin 2020 et entend leurs réclamations. Elle leur a indiqué qu'un recours était possible sur le permis de construire.

Monsieur PRIGENT indique qu'il aurait été préférable de regarder le permis de construire.

Madame le MAIRE précise qu'un bureau instructeur est chargé de vérifier la conformité des permis et que ce dernier a été approuvé après avis conforme de l'instruction.

En observation, Madame ADOBET confirme qu'il y aura, à compter du lundi 6 juillet, et jusqu'au vendredi 10 juillet 2020, l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire (l'ARS) installée à l'annexe de la mairie, de 10 H à 19 H, pour un dépistage gratuit et sans ordonnance, du Covid-19.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

**Le Maire,
Denise SERRANO**



**La Secrétaire,
Audrey CHARLET**